

*Arrêté n° 186 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, relatif à l'étiquetage, à l'emballage et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la décision n° 91-042 HCR/PT du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

Vu la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

Vu le décret n° 91-176 du 29 juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-218 du 25 septembre 1991, fixant la composition des cabinets du Président de la République et des Ministres ;

Vu le décret n° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture,

ARRET E :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions d'étiquetage, d'emballage et de production de notice technique des produits phytopharmaceutiques autorisés provisoirement à la vente ou homologués, conformément aux dispositions de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 et de son décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992.

Art. 2. - L'étiquetage des produits phytopharmaceutiques doit comporter en termes clairs et concis les informations suivantes en langue française :

1° description du contenu : marque commerciale, nom de la matière active et concentration, type de formulation, contenu net unitaire, nature du produit et mode d'action.

2° indication très visible du risque par une bande colorée en bas de l'étiquette conformément aux directives FAO. Sont mentionnées en plus, les informations concises pour les précautions à prendre pour manipuler et utiliser le produit sans risque, et les indications sur les premiers soins en cas d'intoxication.

3° informations sur l'utilisation du produit dans le cadre des bonnes pratiques agricoles : stade végétatif du traitement et dose d'utilisation, contre-indication d'emploi, précision du délai d'attente avant récolte. Ces mentions peuvent être illustrées par des pictogrammes.

4° nom et adresse du fabricant, du distributeur.

5° indication du numéro d'autorisation de vente ou d'homologation

6° incompatibilités physico-chimiques.

7° date (mois et année) de formation accompagnée d'informations appropriées sur la stabilité au stockage du produit.

Toute autre mention est interdite sur l'étiquette des produits phytopharmaceutiques.

Art. 3. - L'étiquette doit être parfaitement adhérente à l'emballage, si possible imperméable et demeurer parfaitement lisible quel que soit le moment de l'utilisation.

Art. 4. - Les indications de transport sont portées sur les suremballages et gros emballages et sont conformes aux symboles internationaux adoptés pour les transports aériens, maritimes, ferroviaires et terrestres.

Art. 5. - L'emballage doit conserver ses qualités pendant toute la durée du stockage et répondre aux caractéristiques suivantes :

- le matériau retenu doit être parfaitement adapté aux propriétés physico-chimiques du contenu en fonction des conditions locales de stockage, notamment pour éviter toute corrosion ;

- pour des utilisations à de très faibles doses, notamment pour les produits liquides, l'emballage comprend un bouchon doseur permettant un bon dosage et la sécurité d'emploi ;

- le volume unitaire d'emballage est adapté, dans la mesure du possible, à l'unité de surface à traiter pour que la totalité du contenu soit utilisée en une seule fois ;

- les suremballages, notamment en carton, doivent être le plus solide possible pour faciliter le transport et le stockage.

Art. 6. - Les informations autorisées sur l'étiquetage ne pouvant pas être détaillées, les titulaires d'agréments provisoires de vente et d'homologation devront joindre aux produits phytopharmaceutiques mis sur le marché une notice technique en langue française d'une à quatre pages maximum, qui reprend et complète les informations de l'étiquette.

Art. 7. - Toute personne qui met sur le marché un produit phytopharmaceutique doit remettre une fiche spécifique à l'intention des médecins, services hospitaliers ou centres antipoison spécifiant les antidotes et la posologie recommandés en cas d'intoxication. Cette fiche spécifique doit être disponible lors de la mise sur le marché des produits auxquels elle se rapporte.

Art. 8. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 avril 1993.

Mama ADAMOU-N'DIAYE.